



STATUTS

BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1er

Il est formé entre les maires du Département du Territoire de Belfort adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et appelée « Association des Maires du Département du Territoire de Belfort ».

Elle a son siège social à la Maison des Communes, 29 boulevard Anatole France à Belfort (90000).

Article 2

L'association a pour but :

1. d'établir une concertation étroite et permanente entre ses adhérents pour étudier toutes les questions touchant l'administration des communes, leurs rapports avec les pouvoirs publics, les personnels communaux et la population,
2. de promouvoir la mise en œuvre effective du principe constitutionnel de la libre administration des communes,
3. de faciliter l'exercice des fonctions exécutives locales par l'information et la formation,
4. d'assurer la protection matérielle et morale des exécutifs locaux, notamment devant les tribunaux,
5. de créer des liens de solidarité et d'amitié entre tous les maires du Territoire, et même d'autres régions de France et d'autres pays.

Sa durée est illimitée.

Article 3

L'association se conformera pour son fonctionnement aux dispositions édictées par l'Association des Maires de France.

L'adhésion à l'Association des Maires du Département du Territoire de Belfort entraîne l'adhésion à l'Association des Maires de France.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4

L'association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur :

- Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné aux personnes qui, n'appartenant plus à une municipalité, rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie intégrante de l'Association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.
La décision d'accorder ce titre est prise par l'assemblée générale.
- Sont « membres actifs », les maires et présidents d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) en exercice dans le département du Territoire de Belfort dont la commune ou l'établissement a adhéré aux présents statuts et acquitté une cotisation comprenant :
 - l'adhésion du Maire/Président et de la commune/établissement à l'Association des Maires du Département du Territoire de Belfort,
 - l'adhésion du Maire/Président et de la commune/établissement à l'Association des Maires de France.

Pour toutes les réunions, le maire ou le président d'EPCI empêché peut donner pouvoir à un autre membre actif de l'assemblée délibérante.

Chaque membre de l'assemblée délibérante peut au maximum être porteur de deux pouvoirs écrits.

- Sont « membres associés », les autres collectivités territoriales, établissements publics ou syndicats mixtes de toute nature dont l'assemblée délibérante a approuvé l'adhésion à la présente association.
Ce niveau d'adhésion permet la participation à toutes les instances, formations et autres services de l'association, sans voix délibérative dans les instances dirigeantes.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,

- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé(e) ayant été dans ce dernier cas préalablement appelé à fournir ses explications.

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 6

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, comportant 12 membres. Il est compétent sur toutes les questions intéressant l'association.

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs.

Leur mandat prend fin à la date d'envoi du courrier ou du courriel de convocation de l'assemblée générale extraordinaire, prévue et organisée par l'article 7 des présents statuts, pour le renouvellement du conseil d'administration.

Les parlementaires et le Président du Conseil Départemental en sont membres à titre consultatif.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les fonctions d'administrateur sont totalement gratuites.

Article 7

Le Président de l'association en exercice procède aux opérations permettant l'élection du nouveau conseil d'administration de l'association, une fois les résultats du renouvellement général des conseils municipaux connus.

Il réunit, dans les meilleurs délais, une Assemblée Générale extraordinaire, composée des maires et présidents des membres actifs ayant acquitté la cotisation annuelle prévue à l'article 19 des présents statuts.

Il appelle les participants intéressés à présenter leurs candidatures et procède aux opérations de vote :

- L'élection se fait au suffrage plurinominal avec panachage.
- Sont élus les candidat(e)s, au nombre énoncé à l'article 6, disposant du plus grand nombre de suffrages.
- À égalité de suffrages entre candidats, le plus âgé est élu.
- S'agissant d'un scrutin plurinominal, un suffrage est attribué à chacun des candidats désignés par le vote.

Toutefois, si le nombre de candidats en lice est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, le Président peut procéder à l'élection globale du conseil d'administration en un seul vote, sauf si une majorité des délégués présents s'y oppose.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande écrite de la majorité des membres.

Il délibère valablement s'il réunit au moins le quart des administrateurs définis à l'article 6, présents ou mandatés.

FONCTIONS EXÉCUTIVES DE L'ASSOCIATION

Article 9

Le Président est élu en son sein par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

Il préside le conseil d'administration et administre l'association.

Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne toutes les dépenses de l'Association. En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Il est membre de droit du bureau de l'Association des Maires de France et représente de plein droit l'association départementale des maires dans toutes les instances de cette dernière.

Il est en outre membre de droit de l'association des anciens maires du Territoire de Belfort et de son conseil d'administration.

En cas de démission en cours de mandat, l'intérim est assuré par un vice-président pris dans l'ordre du tableau, jusqu'à la première réunion du conseil d'administration où son successeur est alors élu à la majorité simple.

Article 10

Le Conseil d'Administration élit en son sein trois Vice-Présidents à la majorité simple.

Chacun d'eux se voit confier une délégation. Ils peuvent en outre être appelés à seconder le Président dans l'exercice de ses tâches administratives en le remplaçant ou en le suppléant en tant que de besoin.

Article 11

Un Trésorier est élu en son sein par le conseil d'administration à la majorité simple.

Il assure le recouvrement des cotisations et des ressources de toute nature de l'association, il acquitte les dépenses ordonnancées par le président. Ses comptes sont vérifiés par un expert-comptable.

Article 12

Un secrétaire est élu en son sein par le conseil d'administration à la majorité simple.

Il est chargé notamment de l'organisation de la retranscription des différents débats se tenant au sein des conseils d'administration et des assemblées générales. Il est plus particulièrement en charge, en relation avec le Président, de la politique de communication de l'association.

Article 13

En cas de vacances survenues au sein du conseil d'administration entre deux renouvellements, il revient à l'Assemblée Générale de combler les postes vacants par :

- un vote majoritaire simple, si un seul candidat est déclaré après appel à candidature ;
- au scrutin plurinominal, sans panachage, tel que décrit à l'article 7 des présents statuts, si plusieurs candidats postulent l'attribution du ou des postes vacants.

Article 14

L'association peut constituer en son sein des commissions chargées de lui présenter des rapports. Ces dernières sont présidées par le Président ou un Vice-Président.

Article 15

Toutes les fonctions exécutives de l'Association Départementale des Maires sont gratuites à l'exception de remboursements de frais de déplacement et assimilés.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

Article 16

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs au 1er janvier de l'année de la réunion.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président.

Les conditions de quorum sont fixées au quart des effectifs constatés au 1er janvier de l'année considérée.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci choisit la commune d'accueil de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement des membres du conseil et d'une manière générale, prend toute décision qu'elle juge conforme au but et à l'intérêt de l'association.

L'assemblée générale peut en outre décider d'accorder la distinction honorifique de président d'honneur à un ancien président de l'association, qu'il soit encore élu ou non.

Le président d'honneur a accès à toutes les activités et manifestations organisées par l'Association des Maires avec prise en charge des frais y afférents, hormis les frais de déplacement.

ACTIVITÉS ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

Article 17

Les activités de l'association sont essentiellement orientées sur :

- La formation des élus, pour laquelle l'association met en œuvre un programme annuel de formations d'une durée comprise entre 3 et 4 heures chacune.
- Le conseil juridique qu'elle dispense et met en œuvre au travers d'une assistance en contentieux administratif de 1re instance.
- Toute activité, facultative, ayant pour objet d'améliorer ou d'affermir le statut des élus locaux (assurance(s), mutuelle(s), protections juridiques et financières).
- La protection et la défense des intérêts des élus locaux qu'elle assure au travers de son activité politique et administrative, notamment au travers de la représentation de ses adhérents dans les instances consultatives délocalisées.
- Le soutien aux activités privées locales, y compris par partenariat ou subventions, dont l'activité concourt à la mise en valeur des élus locaux et de leurs collectivités ou établissements et de leurs projets et initiatives.
- Toute activité ayant trait à la fonction d'élu et pouvant donner lieu à développement d'un service au bénéfice de ce dernier, gratuit ou payant, par des moyens propres, par coopération ou par mobilisation de moyens externes (référé déontologie élus, aide aux subventions européennes, renégociation de la dette etc).

Article 18

L'association peut faire paraître un bulletin destiné à servir de lien entre tous ses membres et qui relate les activités de l'association et tous les actes de sa vie sociale.

Ce bulletin peut également communiquer toute étude sur les questions municipales et donner des indications sur l'interprétation et l'application des lois nouvelles.

Article 19

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant de la cotisation annuelle, définie par le conseil d'administration, acquittée par les membres actifs,

- le cas échéant, le montant de la cotisation annuelle, définie par le conseil d'administration, acquittée par les membres associés,
- le montant des cotisations pour la formation des élus, définies par le conseil d'administration en plus de la cotisation annuelle,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de toute autre structure légale publique, privée ou associative,
- les dons et les legs,
- toutes autres ressources non contraires aux règles en vigueur.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 20

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée 8 jours au moins avant la date de réunion choisie par courrier postal ou informatique, réunissant au moins le quart des membres actifs de l'association sans tenir compte des mandats.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et spécialement, à 15 jours d'intervalle, et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 21

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale réunissant au moins les trois quarts des membres adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et spécialement, à 15 jours d'intervalle, et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution doit être votée à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif de l'association sera versé, par l'assemblée générale, à des œuvres de bienfaisance ou de solidarité communales et départementales.

Fait à Belfort, le 06 juin 2026

Le Président, Stéphane GUYOD

